

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 24/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRENIER Alain - ISDI

3 route de Libourne
33670 Cursan

Références : 23-216
Code AIOT : 0003101036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2023 dans l'établissement GRENIER Alain - ISDI implanté Domaine du Freylon Lieu-dit Freilon 33670 Cursan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de l'inspection était de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 juillet 2016 de régularisation administrative. Elle permet également de faire un bilan sur l'état d'avancement de la procédure de cessation d'activités du site et de remise en état du terrain concerné.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRENIER Alain - ISDI
- Domaine du Freylon Lieu-dit Freilon 33670 Cursan
- Code AIOT : 0003101036
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à une plainte de l'UNICEM (Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction), une visite d'inspection a été réalisée le 18 mai 2016 sur le site de Cursan (parcelles cadastrales OB39, OB381 et OB486, Lieu-dit Freylon) à l'issue de laquelle deux arrêtés préfectoraux

ont été pris à l'encontre de M. Alain GRENIER :

- arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2016 demandant de régulariser la situation administrative du site (dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ou d'un dossier de cessation d'activités) ;
- arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 obligeant l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme de 10 300 €.

A ce jour, l'exploitant n'a pas justifié que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé sont respectées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure
- Cessation d'activités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 16/07/2016, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 16/07/2016, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités de stockage et de dépôts de déchets inertes ont cessé. Néanmoins, l'exploitant ne s'est pas conformé aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mis en demeure puisqu'aucun dossier de cessation complet n'a été déposé conformément à la réglementation en vigueur.

Comme indiqué dans le courrier du 12 août 2022 transmis à l'exploitant, compte tenu de l'existence avérée d'une pollution au droit du site et en l'absence de mesures de gestion, l'Inspection a proposé à M. le Préfet d'instituer une servitude d'utilité publique (SUP) interdisant toute activité et tout aménagement ou construction sur les parcelles cadastrales concernées conformément aux dispositions des articles L. 515-8 et R. 512-31 du code de l'environnement et de transmettre le projet d'arrêté préfectoral de SUP pour avis au propriétaire et au conseil municipal de communes en application de l'article R. 515-31-5 du Code de l'Environnement ainsi qu'au service en charge de l'urbanisme et celui en charge de la sécurité civile conformément aux dispositions de l'article R. 515-94 du codé précité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/07/2016, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Monsieur Alain GRENIER, exploitant d'une installation de stockage de déchets inertes, sise sur les parcelles référencées 39, 381 et 486 du cadastre de la commune de CURSAN, au lieu-dit « Freilon », est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En déposant un dossier complet et régulier de demande d'enregistrement en préfecture au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées. - En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. <p>Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifiée, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;</p> <p>Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant devra fournir dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier décrivant les mesures prévues aux paragraphes II et III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement dont la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>Constats : Pour rappel, par courrier du 12 juin 2019, l'exploitant a indiqué avoir stoppé les activités sur le terrain de Cursan. Aucune information relative à la mise en place des mesures de mise en sécurité n'a été communiquée comme le prévoit pourtant l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.</p> <p>Suite aux relances de l'Inspection par courriers du 21 décembre 2020 et du 9 juin 2022, l'exploitant a transmis, par courrier du 28 juillet 2022, le diagnostic de la qualité des sols et des eaux superficielles daté du 12 août 2021 établi par GINGER BURGEAP. Cette réponse restait incomplète et ne comportait pas l'ensemble des éléments requis et listés dans le courrier du 21 décembre 2020 (en particulier les mesures de mise en sécurité et la définition de l'usage futur). Par ailleurs, les conclusions montrent que la qualité des remblais de près de la moitié des sondages ne peut être considérée comme inerte. Par ailleurs, la qualité des eaux souterraines n'a pas été évaluée et l'absence de voie de transfert des pollutions vers la nappe présente au droit du site n'a pas été clairement démontrée.</p> <p>Par conséquent, compte tenu de nouvelles dispositions réglementaires applicables depuis le 1er juin 2022 dans le cadre des procédures de cessation d'activités d'installations classées, il a été demandé à l'exploitant, par courrier du 10 août 2022, de transmettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un premier temps, l'attestation de mise en œuvre des mesures liées à la mise en sécurité (ATTES-SECUR), - puis l'attestation justifiant de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site (ATTES-MEMOIRE) : ce document doit notamment reprendre le diagnostic précité établi par GINGER BURGEAP et attester le niveau de pollution ainsi que l'adéquation des mesures de gestions prévues au regard des pollutions identifiées. <p>A ce jour, l'exploitant n'a pas apporté de réponse à ce sujet.</p> <p>Le jour de l'inspection du 2 février 2023, il a été constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les activités de dépôts et de stockage de déchets inertes observées lors de la précédente inspection du 18 mai 2016 ont cessé et aucun nouvel apport de déchet n'a été constaté ; - l'intégralité de la surface du site est recouverte par de la végétation (de type herbe) formant ainsi une prairie. <p>Toutefois, l'exploitant n'a pas transmis le dossier de cessation d'activités complet défini aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement et ne s'est donc pas conformé aux</p>

dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Observations : Compte tenu de l'existence avérée d'une pollution au droit du site et en l'absence de mesures de gestion, l'Inspection a proposé à M. le Préfet d'instituer une servitude d'utilité publique (SUP) interdisant toute activité et tout aménagement ou construction sur les parcelles cadastrales concernées conformément aux dispositions des articles L. 515-8 et R. 512-31 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/07/2016, article 2
Thème(s) : Autre, Suspension de l'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation et la poursuite de l'activité relative à l'installation de stockage de déchets inertes est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement.
Constats : Comme indiqué ci-dessus, les activités ont désormais cessé. De plus, aucun apport de déchets n'a été constaté durant l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet